

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.006 du 20 juin 2013

G./A.202.852/VI-19.369

En cause : **NGATCHOU** Carole,
ayant élu domicile chez
Me Julien WOLSEY, avocat,
rue Berckmans, n° 104,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2011, Carole NGATCHOU demande l'annulation de la décision prise le 13 octobre 2011 par le directeur de la direction du logement de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 7 mai 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 juin 2013.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Liola DE FURSTEMBERG, loco Me Julien WOLSEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxime CHOME, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Stéphane SAINT-VITEUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours peuvent être décrits comme suit :

III. 1. Par un formulaire signé le 18 janvier 2010 auprès des services de la partie adverse, la requérante a sollicité une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, en abrégé ADIL, sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer. Cette demande était justifiée par le caractère surpeuplé du logement quitté.

III. 2. Par un pli du 22 février 2010, la direction du logement de l'administration de l'aménagement du territoire et du logement de la Région de Bruxelles-Capitale a accusé réception de la demande et demandé qu'elle lui fournisse des informations complémentaires. Etaient sollicitées "la preuve de revenus de toute l'année 2008 pour vous car vous [ne] nous avez fourni que le mois de décembre 2008".

III. 3. Les services de la partie adverse, ont adressé un nouveau courrier à la requérante le 26 avril 2010 signalant que le dossier était recevable et qu'une visite des logements serait effectuée dans les nonante jours. Dans le même temps, la requérante a une nouvelle fois changé de logement.

III. 4. Le 20 septembre 2010, et à la suite d'une demande de la partie adverse du 24 août 2010, la requérante a signé un nouveau formulaire signalant qu'elle avait dû à nouveau déménager à la suite d'une expropriation.

III. 5. Le 14 juin 2011, à la suite d'une visite du nouveau logement de la requérante, la partie adverse lui a fait savoir que l'enquête technique de "ses logements" avait reçu une conclusion favorable.

III. 6. Le 13 octobre 2011, a été pris l'acte attaqué rejetant la demande au motif que l'ancien logement de la requérante n'a pu être visité malgré une demande effectuée par une lettre recommandée du 8 septembre 2011. Cette décision ajoute :

" Hormis l'hypothèse où la contestation de la présente pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif, pour lequel seuls les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, un recours peut être adressé, dans les soixante jours de la présente, par lettre recommandée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles."

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception prise de l'incompétence du Conseil d'Etat. Elle constate que l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité, même si l'article 2 de cet arrêté, qui précise que "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordées une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée", peut donner l'apparence d'un certain pouvoir discrétionnaire. Elle se prévaut de l'arrêt Belahdj, n° 185.268 du 9 juillet 2008, où le Conseil d'Etat a estimé, dans le cadre d'un litige portant sur l'application de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi, par la Région de Bruxelles-Capitale, d'une allocation de déménagement-installation et d'allocation de loyer en faveur de personne évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir, que l'objet réel du recours était l'annulation du refus de l'administration d'exécuter une obligation correspondant à un droit subjectif, et qu'il n'était dès lors pas compétent pour en connaître.

Dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande d'annulation d'actes procédant, dans le chef de l'administration, d'un pouvoir d'appréciation. Tel serait le cas concernant l'application de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 et particulièrement quant à la qualification d'un logement adéquat. Au surplus, la partie adverse indique sur l'acte attaqué qu'il est loisible d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les compétences respectives des cours et tribunaux et du Conseil d'Etat se déterminent notamment en fonction de l'objet véritable du litige. Le Conseil d'Etat ne peut connaître d'une requête qui, poursuivant en apparence l'annulation de l'acte d'une autorité administrative, a pour objet véritable de faire reconnaître ou rétablir un droit subjectif correspondant à une obligation dans le chef de l'autorité administrative partie adverse. Sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution, une telle requête relève de la compétence des cours et tribunaux.

En l'espèce, la demande d'allocations est régie par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, dont les articles 2 et 6 à 9 sont rédigés ainsi qu'il suit :

" Art. 2. Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, peuvent être accordée une allocation de déménagement-installation, une allocation de loyer à durée déterminée et une allocation de loyer à durée indéterminée.

[...]

Art. 6. Le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou être émancipé à la date d'introduction de la demande.

Toute personne, à l'exception des enfants à charge, ne peut faire partie que d'un seul ménage demandeur ou bénéficiaire des allocations accordées sur la base du présent arrêté.

Art. 7. Les revenus ne peuvent dépasser le montant de 15.456 euros (revenus nets imposables pour l'avant-dernière année précédant celle de la demande), majoré de 1.035 euros par personne à charge, 4.485 euros pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint ou les enfants à charge, 1.035 euros pour chacun des membres du ménage handicapé.

Art. 8. Le demandeur ou l'un des membres de son ménage ne peuvent posséder, en pleine propriété, en emphytéose ou en usufruit, un bien immobilier affecté au logement ou à usage professionnel.

Art. 9. Conditions relatives au logement.

§ 1^{er}. Pour bénéficier de l'allocation de déménagement-installation, le nouveau logement occupé par le demandeur doit être considéré comme adéquat.

§ 2. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée déterminée, le demandeur doit occuper un logement adéquat et quitter un logement inadéquat, ce dernier devant avoir été occupé par le demandeur pendant une période ininterrompue de minimum 12 mois.

Il est toutefois dérogé à cette durée minimale d'occupation lorsque le logement inadéquat ne correspondait pas aux normes définies par le Gouvernement sur la base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement ou faisait l'objet d'un arrêté du bourgmestre pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

§ 3. Pour bénéficier de l'allocation de loyer à durée indéterminée, le demandeur visé à l'article 5, § 2 du présent arrêté doit quitter un logement inadéquat pour occuper un logement adéquat et adapté aux nécessités découlant de l'âge ou du handicap du demandeur ou de la personne concernée de son ménage, notamment en ce qui concerne les facilités d'accès, de circulation et d'équipement.

§ 4. Un délai de trois mois peut être laissé par le délégué de l'administration pour réaliser certains travaux visant à rendre le logement adéquat.

Ce délai peut être prolongé par le Ministre pour une seconde période de trois mois. Passé ce délai, la demande est réputée caduque".

Il se déduit de ces dispositions l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la partie adverse et, corrélativement, l'existence d'un droit subjectif dans le chef du demandeur d'allocations qui satisfait aux conditions énoncées. Les termes "peuvent être accordés", immédiatement précédés des mots "dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget des dépenses [...]", qui figurent à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne peuvent s'analyser comme laissant à la partie adverse une marge d'appréciation. Lorsque les crédits budgétaires existent, tout administré qui satisfait aux conditions prévues peut prétendre à l'octroi d'allocations.

Si, selon l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 décembre 2004, le nouveau logement doit être "adéquat", cette notion s'entend, en vertu de l'article 1^{er}, 5^o, du même arrêté, du "logement situé en Région de Bruxelles-Capitale qui correspond aux normes de qualité définies par le ministre sur la base du présent arrêté". Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 déterminant les normes de qualité des logements pour l'application de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 instituant une allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, est reconnu comme adéquat "le logement qui répond aux normes définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements et aux normes de qualité définies aux articles du présent arrêté". L'arrêté du 4 septembre 2003, précité, contient, en ses articles 2 et suivants, des normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires, ne laissant place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité compétente.

S'agissant des termes "estime" et "peut évaluer", mentionnés à l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ils visent des hypothèses dans lesquelles le demandeur ne peut produire certains des documents requis pour l'obtention d'allocations. Le pouvoir d'appréciation invoqué par le requérant, à le supposer établi, porte uniquement sur ces documents de substitution mais non sur le droit à obtenir une allocation.

La visite du logement, prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, ne vise qu'à déterminer si le logement loué peut être qualifié de "logement adéquat" ou non.

La requête ayant dès lors pour objet véritable de faire reconnaître un droit subjectif à l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître.

Eu égard à l'imprécision de la décision attaquée quant aux possibilités de recours, laquelle a pu induire le requérant en erreur, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.